

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 04549

Numéro SIREN : 509 600 987

Nom ou dénomination : A. K. DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2021 sous le numéro de dépôt 20289

AK DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
au capital de 51 000 euros
Siège social : 8 Grand Rue 19/21 Rue de la République
8/10 rue du Chevalier Roze
13002 MARSEILLE
509 600 987 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 2 août 2021

L'an deux mille vingt et un et,
Le 2 août,
A 15 heures,

La société LUMAR, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 47 000 euros, ayant son siège social 3, boulevard de l'Avenir, 13012 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 566 433 RCS MARSEILLE, représentée par son président, Monsieur Luc MARCAINI,

Associée unique de la société AK DISTRIBUTION,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 16 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La SAS LUMAR, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 septembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf mois et sera clos le 30 septembre 2021.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 16 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

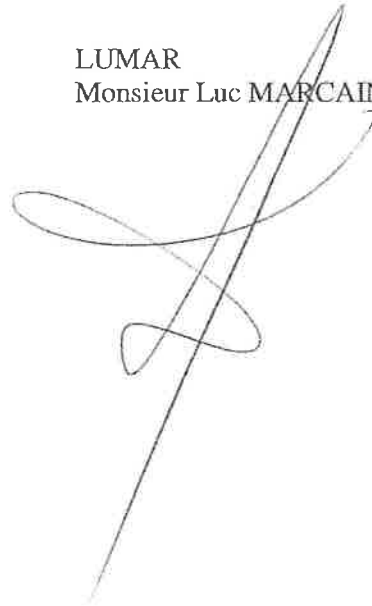
"Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre."

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

LUMAR
Monsieur Luc MARCAINI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long diagonal stroke extending downwards and to the right.

AK DISTRIBUTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 51 000 Euros
Siège social : 19 et 21, rue de la République,
8, Grand Rue
et 8 et 10 rue du Chevalier Roze
13002 MARSEILLE
509.600.987. R.C.S MARSEILLE

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

- STATUTS -

Mis à jour à la suite de la décision de l'Associée Unique en date du 2 août 2021

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée. Suivant décisions de l'associé unique en date du 8 Juin 2018, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- la vente de tous produits susceptibles d'être commercialisés dans une supérette ou supermarché d'alimentation générale et, particulièrement, les produits alimentaires non réglementés, le dépôt de pain, les produits de droguerie et de parfumerie et tous produits accessoires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, à l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.K. DISTRIBUTION.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **19 et 21, rue de la République, 8, Grand Rue et 8 et 10, rue du Chevalier Roze - 13002 MARSEILLE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, l'associée unique, la Société KASKASS, a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de CINQ CENTS (500) Euros.

- Par décision de l'associée unique en date du 30 Décembre 2010, le capital social a été augmenté de CINQUANTE MILLE CINQ CENTS (50.500) Euros et porté de CINQ CENTS (500) Euros à CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) Euros, par apport en nature effectué au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité d'exploitation d'un supermarché de la Société KASKASS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) Euros. Il est divisé en CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) actions d'UN (1) Euro, de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 51.000, de même catégorie et appartenant à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de cession, une refonte des statuts de la société sera réalisée afin de tenir compte de la pluralité d'associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme. Le président est désigné et révoqué par décision de l'associé unique.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, les pouvoirs pour procéder à tout emprunt, prêt ou avance, tout achat, vente ou échange de titres de sociétés, droit au bail ou fonds de commerce, toute souscription au capital d'une société ou groupement, toute constitution de garantie (nantissement en particulier), sur les actifs sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le président peut faire tous actes et opérations dans l'intérêt de la société.

3. La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition de son président, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non.

Le directeur général est désigné et révoqué par décision de l'associé unique. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

2. Sous réserve d'éventuelles limitations lors de sa désignation, le directeur general dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le directeur général peut faire tous actes et opérations dans l'intérêt de la société.

3. La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE -14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU L'ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant (président ou directeur général), s'il est associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant (président ou directeur général), les conventions conclues par le président ou le directeur général avec la société sont soumises à son approbation.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général, dirigeants de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- augmentation et réduction du capital,
- décisions entraînant une modification des statuts,
- transformation en société d'une autre forme,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur,
- approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- autres opérations ou décisions dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique. Toutes autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de l'exercice.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique.

2. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation. Elle entraîne appropriation par la personne morale, associé unique, de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

3. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre l'associé unique et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.